

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 125

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant 2453/67
- Règlement n° 140/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales . . 2456/67
- Règlement n° 141/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, fixant, pour la campagne 1967/1968, les majorations mensuelles des prix des céréales et de certaines catégories de farines, gruaux et semoules 2458/67
- Règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol 2461/67
- Règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales 2463/67
- Règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers 2464/67
- Règlement n° 145/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs 2467/67
- Règlement n° 146/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille 2470/67
- Règlement n° 147/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, portant modification du règlement n° 111/64/CEE en ce qui concerne certains produits laitiers sucrés 2476/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 139/67/CEE DU CONSEIL

du 21 juin 1967

établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les restitutions à l'exportation des produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doivent être fixées suivant certains critères adoptés pour permettre de couvrir la différence entre les cours et prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, en respectant les objectifs généraux de l'organisation commune ; qu'à cet effet, il est nécessaire de tenir compte, d'une part, de la situation de l'approvisionnement en céréales et des prix de celles-ci dans la Communauté et, d'autre part, de la situation sur le marché mondial en ce qui concerne les prix des céréales et les prix des produits céréaliers ;

considérant qu'étant donné les fluctuations considérables des cours des céréales sur le mar-

ché mondial dans le temps, et la disparité des prix auxquels les céréales sont offertes par les différents pays sur ce marché, il convient, afin de couvrir la différence entre les prix mondiaux et ceux de la Communauté, compte tenu notamment des frais d'approche, de fixer la restitution en tenant compte de la différence entre les prix représentatifs dans la Communauté et les cours les plus favorables sur le marché mondial ;

considérant qu'afin de rendre possibles les exportations de farines, de gruaux et de semoules, les éléments à prendre en considération pour la fixation du montant des restitutions sont, d'une part, les prix des céréales et les quantités de celles-ci mises en œuvre pour la fabrication des produits considérés dans la Communauté ainsi que la valeur des sous-produits, et, d'autre part, les possibilités et les conditions de vente des mêmes produits sur le marché mondial ;

considérant que l'article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 120/67/CEE donne la possibilité de fixer à l'avance la restitution pour les exportations de farines, de gruaux et de semoules ; que, étant donné la pratique du marché à terme dans le commerce international de ces produits, il convient de prévoir la fixation à l'avance de la restitution pour une exportation à réaliser ultérieurement ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une différenciation du montant des restitutions,

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

selon la destination des produits, en raison, d'une part, de l'éloignement des marchés de la Communauté par rapport aux pays de destination et, d'autre part, des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les opérateurs de la Communauté, il est nécessaire que les conditions administratives auxquelles ils sont soumis soient les mêmes dans toute la Communauté ;

considérant qu'afin d'assurer aux opérateurs de la Communauté des restitutions dont le montant soit suffisamment stable, il convient de fixer à une semaine la période pendant laquelle elles peuvent être maintenues inchangées, sous réserve des modifications éventuellement décidées dans l'intervalle en application de l'article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase du règlement n° 120/67/CEE ;

considérant que l'octroi d'une restitution pour des céréales importées de pays tiers et réexportées vers des pays tiers ne paraît pas justifié ; que le remboursement, sous certaines conditions, du prélèvement perçu lors de l'importation suffit pour permettre la remise sur le marché mondial de ces céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE.

Article 2

Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants :

a) Situation et perspectives d'évolution,

— sur le marché de la Communauté, des prix des céréales et des disponibilités ;

— sur le marché mondial, des prix des céréales ainsi que des prix des produits du secteur des céréales ;

b) Objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

c) Intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

d) Aspect économique des exportations envisagées.

Article 3

Pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE, les restitutions sont fixées conformément aux critères spécifiques suivants :

a) prix pratiqués pour les céréales sur les différents marchés représentatifs de la Communauté pour l'exportation,

b) cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs,

c) frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté visés sous a) jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté desservant ces marchés, ainsi que frais d'approche sur le marché mondial.

Article 4

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

2. Les restitutions sont fixées en tenant compte des critères spécifiques suivants :

a) prix pratiqués pour les céréales sur les différents marchés de la Communauté,

b) quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés et valeur des sous-produits,

c) possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial.

Article 5

1. Pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, l'orge et le maïs récoltés dans la Communauté, qui se trouvent en stock à la fin d'une campagne de commercialisation et proviennent de la récolte de cette campagne et qui sont exportés en l'état ou sous la forme de produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 120/67/CEE, entre le début de la campagne suivante et des dates à déterminer, la restitution peut être majorée d'un montant compensatoire.

Le Conseil, statuant chaque année avant le 15 mars sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, désigne, s'il y a lieu, les céréales bénéficiant des dispositions de l'alinéa précédent.

2. Le montant compensatoire est, pour chacune des céréales, égal à la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne de commercialisation et celui valable le premier mois de la nouvelle campagne.

Toutefois, ce montant est diminué de l'indemnité déjà accordée en application du paragraphe 2 et, le cas échéant, du paragraphe 1 de l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE.

3. Le montant compensatoire n'est accordé que si les stocks atteignent une quantité minimale.

Article 6

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution pour la Communauté peut être, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, différenciée suivant la destination.

Article 7

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits,

— ont été exportés hors de la Communauté,

— sont, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE, d'origine communautaire, sauf en cas d'application de l'article 9 du présent règlement.

2. En cas d'application de l'article 6, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit

apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 8

Les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixées une fois par semaine.

Article 9

Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE, importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve :

— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement et

— de la perception du prélèvement lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au prélèvement perçu lors de l'importation si celui-ci est inférieur à la restitution applicable le jour de l'exportation ; si le prélèvement perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable le jour de l'exportation, la restitution est égale à cette dernière.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 140/67/CEE DU CONSEIL**du 21 juin 1967****relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vue le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le prix de seuil commun est le seul élément de protection du marché de la Communauté et que, si des marchandises importées parvenaient sur ce marché à des prix inférieurs aux prix de seuil, l'écoulement normal des céréales indigènes, selon les règles de la régionalisation, serait gravement menacé ; qu'il convient, dès lors, dans le cas où le prélèvement est fixé à l'avance, d'établir la prime prévue à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, de telle sorte que le produit importé sous ce régime parvienne sur le marché de la Communauté dans des conditions ne pouvant mettre en danger son équilibre ;

considérant qu'à cet effet, il s'avère nécessaire de couvrir, par cette prime, le montant résultant de la différence entre le prix C.A.F. et un prix C.A.F. déterminé pour les achats à terme, au cas où ce dernier lui est inférieur, en retenant les offres représentatives de la tendance réelle du marché à terme ;

considérant qu'il existe des cas exceptionnels où des facteurs étrangers au marché des céréales provoquent sur celui-ci des modifications importantes de prix ; que, pour éviter que celles-ci aient des conséquences dommageables sur le marché des céréales de la Communauté, il convient de prévoir dans un tel cas la possibilité de fixer le taux de la prime à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de la règle normale de façon à couvrir la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme, ou de suspendre temporairement la fixation à l'avance du prélèvement ou encore, de réduire la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation préalable du prélèvement ;

considérant qu'il convient, par le jeu des primes, d'inciter l'importateur à respecter le délai qu'il a indiqué lors de la demande de fixation à l'avance du prélèvement, conformément à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, tout en tenant compte du fait que les conditions d'achat usuelles dans le commerce international des céréales et l'incertitude quant à la durée des transports ne permettent pas, dans de nombreux cas, de réaliser l'importation au cours du mois indiqué sur le certificat,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le montant des primes visées à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, établi en unités de compte par tonne, est le même pour toute la Communauté.

Le barème des primes comporte une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants, jusqu'à expiration de la durée de validité du certificat.

Article 2

Lorsque, pour un des produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE, le prix C.A.F. est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme pour le même produit, le taux de la prime est, sous réserve des dispositions ci-dessous, égal à la différence entre ces deux prix.

Article 3

1. Le prix C.A.F. est le prix C.A.F. déterminé, conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, le jour de la fixation du barème des primes.

2. Le prix C.A.F. d'achat à terme est le prix C.A.F. déterminé, conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, calculé toutefois sur la base des offres ports Mer du Nord, et valable :

a) pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat, pour embarquement pendant ce mois ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

b) pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat, pour embarquement pendant le mois suivant le mois de délivrance du certificat ;

c) pour une importation à réaliser pendant les derniers mois de validité du certificat, pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel l'importation est prévue.

Article 4

Si le prix C.A.F. est égal au prix C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,125 unité de compte par tonne, le taux de la prime est égal à 0 unité de compte.

Article 5

1. Le montant de la prime figurant au barème en vigueur pour un produit et un terme déterminés doit être ajusté lorsque l'application des règles définies aux articles précédents implique une modification de ce montant supérieure à 0,125 unité de compte.

2. Un barème reste en vigueur aussi longtemps que la Commission n'a pas mis en vigueur un nouveau barème.

Article 6

1. Si des difficultés sérieuses menacent, du fait des importations en perspective, d'affecter le marché communautaire du produit en cause, le taux de la prime peut être temporairement fixé à un niveau plus élevé que celui résultant des articles précédents.

2. Toutefois, pour le mois au cours duquel a été délivré le certificat, le montant de la prime ne peut excéder le montant résultant des articles précédents.

3. Le montant de la prime ne peut excéder le montant résultant des articles précédents de plus de :

a) 0,50 unité de compte pour le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat ;

b) 0,75 unité de compte pour les autres mois de validité du certificat, à l'exception du dernier

mois pour lequel l'augmentation de la prime peut atteindre 1,25 unité de compte.

Article 7

1. Dans les cas exceptionnels où des facteurs étrangers au marché des céréales provoquent sur ce marché des modifications importantes de prix, qui n'étaient pas prévisibles en tenant compte de la situation de l'offre et de la demande sur le marché mondial, le taux de la prime peut être fixé à un niveau plus élevé que celui résultant des dispositions des articles précédents.

2. Le montant de la prime ne peut être augmenté d'un montant supérieur à la différence entre le prix C.A.F. fixé pour chaque produit et le dernier prix C.A.F. fixé pour chaque produit avant que les prix n'aient subi l'influence des facteurs visés au paragraphe 1.

Article 8

Dans les cas visés à l'article 7, la fixation à l'avance du prélèvement, conformément à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, peut être suspendue, ou la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement réduite, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 9

Si l'importation n'est pas réalisée au cours du mois indiqué lors de la demande et sauf exception dont la définition et les modalités sont à déterminer selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE :

a) le prélèvement qui était applicable au jour du dépôt de la demande de certificat est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le jour de l'importation et

b) la prime applicable est la prime prévue, pour le produit en cause et pour le mois d'importation indiqué, au barème des primes en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat. Toutefois, si le montant de la prime valable pour le mois d'importation indiqué est in-

férier au montant de la prime valable lors du dépôt de la demande pour le mois au cours duquel l'importation est réalisée, ce dernier est appliqué.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 141/67/CEE DU CONSEIL

du 21 juin 1967

fixant, pour la campagne 1967/1968, les majorations mensuelles des prix des céréales et de certaines catégories de farines, gruaux et semoules

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application du règlement n° 120/67/CEE entraîne, pour les céréales, les farines de blé et de seigle et les gruaux et semoules de froment, le remplacement, par une réglementation commune, des différentes réglementations nationales relatives à l'échelonnement mensuel des prix indicatifs, d'intervention et de seuil ; que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci seront appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêt pour le stockage des céréales dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks des céréales confor-

me aux besoins du marché, ainsi que du rapport nécessaire entre les prix de marché des différentes catégories de céréales fourragères ;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences, il convient de fixer pour les céréales panifiables le début des majorations mensuelles au 1^{er} septembre et la somme de celles-ci à 9,50 unités de compte par tonne ; qu'étant donné les frais de financement plus élevés pour le blé dur, le montant des majorations mensuelles pour cette céréale doit être fixé à un niveau plus élevé que pour le blé tendre ;

considérant que, pour l'orge et le maïs, il convient de fixer, notamment en raison d'une période de vente plus courte que pour les céréales panifiables, un échelonnement des prix se répartissant sur huit mois et débutant au 1^{er} octobre ; qu'il convient également de tenir compte de l'utilisation particulière du seigle dans certaines régions de la Communauté et, en conséquence, de fixer pour cette céréale des échelonnements débutant le 1^{er} septembre et se répartissant sur neuf mois ;

considérant que les majorations mensuelles des prix de seuil des autres céréales fourragères doivent être fixées au même niveau et pour la même période que pour l'orge et le maïs, afin de maintenir durant toute la campagne de com-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

mercialisation la relation établie entre les prix de seuil des différentes céréales fourragères ;

considérant qu'en raison du début plus tardif de la commercialisation du maïs, il convient de s'écarter, pour cette céréale, du régime applicable à l'orge et de fixer au 1^{er} novembre le début des majorations mensuelles du prix d'intervention et le montant de celles-ci à un niveau plus élevé que pour l'orge afin de ne pas modifier la relation existant actuellement entre les prix d'intervention de l'orge et du maïs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix indicatif et au prix de seuil du blé tendre, du blé dur, de l'orge, du seigle et du maïs, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

(unités de compte / 1.000 kg)					
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs
1967					
Juillet	—	—	—	—	—
Août	—	—	—	—	—
Septembre	0,95	1,05	0,85	—	—
Octobre	1,90	2,10	1,70	0,75	0,75
Novembre	2,85	3,15	2,55	1,50	1,50
Décembre	3,80	4,20	3,40	2,25	2,25
1968					
Janvier	4,75	5,25	4,25	3,00	3,00
Février	5,70	6,30	5,10	3,75	3,75
Mars	6,65	7,35	5,95	4,50	4,50
Avril	7,60	8,40	6,80	5,25	5,25
Mai	8,55	9,45	7,65	6,00	6,00
Juin	9,50	10,50	7,65	6,00	6,00
Juillet	9,50	10,50	7,65	6,00	6,00

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées aux prix d'intervention du blé tendre, du blé dur, de l'orge, du seigle et du maïs, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

(unités de compte / 1.000 kg)					
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs
1967					
Juillet	—	—	—	—	—
Août	—	—	—	—	—
Septembre	0,95	1,05	0,85	—	—
Octobre	1,90	2,10	1,70	0,75	—
Novembre	2,85	3,15	2,55	1,50	0,93
Décembre	3,80	4,20	3,40	2,25	0,93
1968					
Janvier	4,75	5,25	4,25	3,00	1,86
Février	5,70	6,30	5,10	3,75	2,79
Mars	6,65	7,35	5,95	4,50	3,72
Avril	7,60	8,40	6,80	5,25	4,65
Mai	8,55	9,45	7,65	6,00	5,58
Juin	—	—	—	—	5,58
Juillet	—	—	—	—	5,58

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées aux prix de seuil de l'avoine, du sarrasin, du millet, de l'alpiste et des graines de sorgho et de dari, valables pour le premier mois de la campagne, sont celles applicables au prix de seuil de l'orge.

Article 4

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées aux prix de seuil de la farine de froment ou d'épeautre, de méteil et de seigle ainsi qu'aux prix de seuil des gruaux et semoules de froment (blé tendre et blé dur), valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

(unités de compte / 1.000 kg)

	Farine de froment ou d'épeautre	Farine de méteil	Farine de seigle	Gruaux et semoules de blé tendre	Gruaux et semoules de blé dur
1967					
Juillet	—	—	—	—	—
Août	—	—	—	—	—
Septembre	1,35	1,35	1,20	1,35	1,65
Octobre	2,65	2,65	2,40	2,65	3,25
Novembre	4,00	4,00	3,60	4,00	4,90
Décembre	5,30	5,30	4,80	5,30	6,50
1968					
Janvier	6,65	6,65	6,00	6,65	8,15
Février	7,95	7,95	7,20	7,95	9,75
Mars	9,30	9,30	8,40	9,30	11,40
Avril	10,60	10,60	9,60	10,60	13,00
Mai	11,95	11,95	10,80	11,95	14,65
Juin	13,30	13,30	12,00	13,30	16,30
Juillet	13,30	13,30	12,00	13,30	16,30

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 142/67/CEE DU CONSEIL**du 21 juin 1967****relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette
et de tournesol****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 28,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, bien que la Communauté soit importatrice nette de graines oléagineuses, il est opportun de maintenir à l'aide de restitutions certains courants d'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol récoltées dans la Communauté ; qu'à cet effet, le montant des restitutions à l'exportation de ces graines doit être fixé en fonction de la différence entre les cours et prix desdites graines dans la Communauté et ceux des mêmes espèces sur le marché mondial, tout en respectant les objectifs généraux de l'organisation commune des marchés ;

considérant que la réalisation d'un marché unique des graines pour la Communauté implique que la restitution à accorder par les États membres soit fixée selon une procédure communautaire et soit la même pour toute la Communauté ; qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité de différencier le montant de la restitution, selon les pays de destination des produits, en raison, d'une part, de l'éloignement des marchés de la Communauté par rapport aux pays de destination et, d'autre part, des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant que, pour le calcul de la restitution, il est nécessaire de prendre en considération les prix constatés dans la Communauté, sur certains marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, d'une part, et le prix du marché mondial, d'autre part ; que le montant de cette restitution doit être fixé en tenant

compte également de la situation et des perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix et des disponibilités en graines communautaires ;

considérant qu'afin d'assurer aux exportateurs de la Communauté des restitutions dont le montant soit suffisamment stable, tout en tenant compte des fluctuations des prix des graines dans le temps, il convient de fixer à un mois au maximum la période pendant laquelle elles sont maintenues inchangées, sous réserve des modifications éventuellement décidées dans l'intervalle et nécessaires pour assurer le respect des conditions décrites ci-dessus ;

considérant que, compte tenu des usages commerciaux sur le marché mondial, il y a lieu de prévoir la possibilité de préfixer la restitution pour une exportation à réaliser au cours d'une certaine période après le dépôt de la demande ; que, dans ce cas, pour éviter des spéculations, il y a lieu de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir la réalisation de l'exportation dans le délai imparti ;

considérant qu'afin de tenir compte des possibilités administratives existant actuellement dans les États membres, il convient de prévoir que, dans les cas de préfixation de la restitution, l'opération sera réalisée dans l'État membre où la demande a été déposée ;

considérant qu'afin d'éviter les distorsions de concurrence entre les exportateurs de la Communauté, il est nécessaire que les conditions administratives auxquelles ils sont soumis soient les mêmes dans toute la Communauté ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité du présent règlement à une période permettant d'apprécier son efficacité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, vers les pays tiers et la Grèce, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE récoltées dans la Communauté sont fixées et accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

Article 2

1. La restitution est la même pour toute la Communauté.

La restitution fixée est accordée par les États membres sur demande de l'intéressé.

2. Elle peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

3. La fixation de la restitution a lieu au moins une fois par mois selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier la restitution dans l'intervalle.

Article 3

1. Pour le calcul de la restitution, sont pris en considération :

a) les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation ;

b) les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce ;

c) les frais d'approche sur le marché mondial.

2. Le montant de la restitution à l'exportation est fixé compte tenu :

a) du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des produits visés à l'article 1^{er} ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ;

b) de la situation dans la Communauté, des disponibilités de ces produits par rapport à la demande ;

c) de l'aspect économique des exportations envisagées.

Article 4

1. Le montant de la restitution applicable est celui en vigueur le jour de l'exportation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1967.

2. Toutefois, sur demande de l'intéressé la restitution applicable le jour du dépôt de cette demande, ajustée en fonction du prix indicatif valable au moment de l'exportation, est appliquée à une opération à réaliser dans l'État membre où la demande a été déposée pendant une période expirant à la fin du deuxième mois suivant celui du dépôt de la demande.

Dans ce cas, la demande doit être assortie de la constitution d'une caution qui, hormis les cas de force majeure, reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai indiqué ci-dessus.

Article 5

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés hors de la Communauté.

2. En cas d'application de l'article 2 paragraphe 2, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967 et jusqu'au 30 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 143/67/CEE DU CONSEIL**du 21 juin 1967****relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, un montant compensatoire peut être perçu sous certaines conditions, sur les importations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce règlement ;

considérant qu'en ce qui concerne les graines et fruits oléagineux, les pratiques du commerce international et les nécessités d'approvisionnement de la Communauté rendent peu probable, dans un proche avenir, l'instauration d'un montant compensatoire ; qu'en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement n° 136/66/CEE, à l'exclusion des huiles de la position ex 15.07, la situation particulière de leur marché ainsi que certaines difficultés techniques relatives à la détermination du montant compensatoire conduisent à la même conclusion ; que le prélèvement applicable à l'importation d'huile d'olive et de certains produits contenant de l'huile d'olive constitue, pour le moment, une mesure de protection suffisante contre les importations répondant aux conditions définies à l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa dudit règlement ; qu'il suffit donc, à l'heure actuelle, de déterminer les conditions d'application de cet alinéa uniquement pour les huiles végétales autres que l'huile d'olive ;

considérant que, parmi les pratiques pouvant entraîner l'application du montant compensatoire, il convient de distinguer, d'une part, les primes et subventions directes et indirectes aux huiles, qui diminuent les prix de ces produits à l'importation dans la Communauté et, d'autre part, les mesures applicables aux graines et

fruits oléagineux ayant des effets équivalents pour les producteurs d'huile dans la Communauté ;

considérant que, dans le respect des engagements internationaux contractés par la Communauté et par les États membres, il y a lieu de prévoir que le montant compensatoire ne peut être supérieur au montant estimé des subventions et primes ni à l'incidence des mesures d'effet équivalent ;

considérant que la perception du montant compensatoire peut affecter la position concurrentielle des industries utilisatrices des huiles ayant fait l'objet de cette mesure ; qu'il convient, dès lors, de prévoir la possibilité de dérogations pour des huiles ayant certaines destinations non alimentaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le montant compensatoire visé à l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE peut être fixé, sous réserve des autres conditions définies audit alinéa, à l'importation des huiles de la position 15.07 du tarif douanier commun, à l'exclusion de l'huile d'olive, si les prix de ces huiles à l'importation dans la Communauté :

a) sont inférieurs aux prix qui s'établiraient pour ces produits, en l'absence de primes ou subventions accordées directement ou indirectement par le pays de provenance ou d'origine, à quelque titre que ce soit et quels qu'en soit la nature ou le mode d'attribution, à la production, à la fabrication, à l'exportation ou au transport des huiles ;

b) se trouvent, avec les prix des graines ou fruits oléagineux dont elles sont issues, à cause,

— d'une action d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État, ou

— de mesures d'effet équivalent à une prime ou subvention,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

dans un rapport autre que celui qui s'établirait en l'absence d'une telle action ou de telles mesures.

Pour le calcul de ce rapport, il est tenu compte de la valeur des tourteaux ainsi que des coûts de transformation.

Article 2

Sont considérées comme mesures d'effet équivalant à une prime ou à une subvention, une interdiction d'exporter, une taxe à l'exportation ou toute mesure d'effet équivalent, appliquées aux produits de la position 12.01 du tarif douanier commun dont l'huile exportée est issue.

Article 3

Le montant compensatoire ne peut être supérieur au montant estimé des primes et des subventions ni à l'incidence des actions ou mesures visées à l'article 1^{er} sous b).

Article 4

Lorsqu'il est procédé à la fixation d'un montant compensatoire, ce montant est appliqué à toute huile pour laquelle la disparité de prix a été constatée et qui est importée du pays de provenance ou d'origine qui a provoqué cette dis-

parité, sauf dérogation pour certaines destinations non alimentaires.

Article 5

Le montant compensatoire est adapté régulièrement en fonction des changements éventuels de la situation.

Article 6

Le montant compensatoire est fixé selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE. Toutefois, lorsque les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, la Commission peut fixer un montant compensatoire dont la validité est limitée à 15 jours.

Article 7

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 144/67/CEE DU CONSEIL

du 21 juin 1967

relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures

d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE, le Conseil doit arrêter les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation vers les pays tiers des produits en l'état visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement, ainsi que les critères de fixation de leur montant maximum ;

considérant que, pour la fixation par les États membres du montant de la restitution relatif à une exportation déterminée, il convient de prévoir différents types de procédure tenant compte des exigences du commerce ; qu'à cet effet, il y a lieu de retenir une procédure suivant laquelle la restitution est établie pour le jour de l'exportation, une procédure de fixation à l'avance pour laquelle la restitution reste valable pendant une certaine période et une procédure d'adjudication ;

considérant qu'afin d'obtenir pour l'exportation des produits relevant de la position 17.01, le montant le plus bas de la restitution dans cette dernière procédure, qui s'apparente à celle de la fixation à l'avance par le fait que le jour de l'exportation n'est pas connu, il importe de ne prendre en considération que les offres qui correspondent aux meilleures possibilités de vente du sucre de betteraves et de canne sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient de déterminer les montants maxima de la restitution sur la base de la différence existant respectivement pour le sucre blanc et le sucre brut entre les prix nationaux et les prix du marché mondial ; que, lorsqu'il s'agit des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, pour lesquels on ne dispose pas de prix correspondants, il convient de déterminer les montants maxima de la restitution à partir du montant maximum calculé pour le sucre blanc ;

considérant que les fluctuations des prix sur le marché du sucre exigent une limitation de la durée de validité du montant maximum de la restitution ; qu'il convient, dès lors, de prévoir une fixation périodique du montant maximum, en réservant la possibilité d'effectuer les modifications dans l'intervalle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'exportation vers les pays tiers des produits en l'état visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) du règlement n° 44/67/CEE, les États membres, sans préjudice des modalités d'application prévues à l'article 5 paragraphe 3

du dudit règlement, ne peuvent accorder une restitution que conformément aux dispositions suivantes.

Article 2

Si un État membre accorde une restitution pour une exportation déterminée, il la fixe :

a) après la réalisation de l'exportation, ou

b) avant la réalisation de l'exportation :

— selon une procédure de fixation à l'avance, ou

— pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE selon une procédure d'adjudication à l'exportation.

Article 3

Lorsqu'un État membre fixe la restitution après exécution de l'exportation, le montant de la restitution ne peut excéder le montant maximum en vigueur le jour de l'exportation pour le produit en cause.

Article 4

1. Lorsqu'un État membre fixe la restitution par la procédure de fixation à l'avance, le montant de la restitution ne peut excéder le montant maximum en vigueur le jour du dépôt de la demande.

2. L'État membre délivre, sur demande, un titre de restitution qui indique le montant de la restitution fixée à l'avance. La délivrance du titre de restitution est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'exporter pendant la période de validité du titre et qui reste acquise, en tout ou en partie, si l'exportation n'est pas effectuée dans ce délai.

3. Ce titre est valable à partir du jour de sa délivrance et jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, sans que toutefois sa validité puisse s'étendre au-delà du 30 juin 1968.

Article 5

1. Lorsqu'un État membre fixe la restitution par la procédure d'adjudication à l'exportation, le montant de la restitution ne peut excéder le montant maximum en vigueur le jour de la publication de l'adjudication à l'exportation.

2. Les règles de l'adjudication à l'exportation doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement des intéressés. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre ou les offres exigeant les restitutions les moins élevées pour l'exportation des quantités soumises à l'adjudication. Toutefois, l'État membre écarte chaque offre qui ne correspond pas aux possibilités d'écoulement les plus favorables sur le marché mondial.

3. Pour chaque offre pour laquelle une restitution est adjugée, l'État membre délivre, après constitution d'une caution, un titre de restitution qui indique le montant de la restitution.

4. Les dispositions de l'article 4 relatives à la durée de validité du titre de restitution et à la caution, sont appliquées.

Article 6

1. Le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE, est établi sur la base de la différence entre le prix de seuil valable dans l'État membre en cause pour la campagne sucrière 1967/1968, et

— pour le sucre blanc: le prix «spot» coté à la Bourse de Paris

— pour le sucre brut: le prix «spot» coté à la Bourse de Londres.

En outre, d'autres éléments d'information relatifs à la situation du marché mondial peuvent être pris en considération lors de l'établissement du montant maximum de la restitution.

2. Le montant maximum de la restitution peut être différencié suivant les destinations, si la situation du marché dans les pays tiers le justifie.

3. Toutefois, le montant maximum de la restitution pour le sucre brut ne peut dépasser le montant maximum de la restitution pour le sucre blanc valable pour la destination en cause et affectée du coefficient de rendement.

Le coefficient de rendement est égal à un centième du pourcentage calculé conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission du 18 mai 1967 ⁽¹⁾.

Article 7

Le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, est dérivé du montant maximum de la restitution pour le sucre blanc suivant leur teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95).

Article 8

Le montant maximum est valable pendant des périodes de deux semaines, ces périodes se succédant sans interruption. Si la situation du marché l'exige, il peut être modifié dans l'intervalle.

Article 9

Le régime prévu au présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

(1) JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

RÈGLEMENT N° 145/67/CEE DU CONSEIL**du 21 juin 1967****déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse
applicables dans le secteur des œufs****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 7 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le prélèvement applicable aux œufs en coquille se compose, notamment, d'un élément égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un kilogramme d'œufs en coquille ;

considérant qu'il convient d'établir cette quantité en fonction d'un coefficient de transformation de 1:3,00 qui exprime le rapport entre un kilogramme d'œufs en coquille et le poids de céréales fourragères nécessaire à sa production ; qu'en établissant ce rapport, il convient de tenir compte des besoins alimentaires de la poule pondeuse pour sa croissance, son entretien et sa production en fonction de la ponte moyenne annuelle ; que, toutefois, il convient de tenir compte également de la vente de la poule de réforme ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs à couver doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable aux œufs en coquille ; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un œuf à couver ;

considérant qu'il convient d'établir cette quantité en fonction d'un coefficient de transformation de 1:0,230 qui exprime le rapport entre un œuf à couver et la quantité de céréales fourragères nécessaire à sa production ; qu'en établissant ce rapport, il est tenu compte des besoins alimentaires énoncés ci-dessus pour la poule pondeuse et des conditions spécifiques de production des entreprises fournissant les œufs à couver ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer la composition d'un mélange de céréales constituant lesdites quantités ;

considérant que dans ce mélange interviennent des céréales ou des issues qu'il convient d'assimiler à l'une des trois céréales essentiellement utilisées dans l'alimentation des poules pondeuses, à savoir le maïs, l'orge et l'avoine, et qu'il convient notamment d'assimiler le blé fourrager à l'orge ;

considérant qu'il y a donc lieu de prendre comme représentatif le mélange de céréales ayant la composition suivante :

Maïs	58 %
Orge	29 %
Avoine	13 %

considérant qu'en raison de la composition desdites quantités de céréales fourragères, il apparaît nécessaire que leur prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, soit égal à la moyenne pondérée selon la composition mentionnée, d'une part, des prix dans la Communauté, d'autre part, sur le marché mondial, de chacune des céréales concernées ;

considérant que pour calculer le prix de chacune des céréales fourragères, il convient de retenir :

— la moyenne arithmétique des prix de seuil augmentés de leur majoration mensuelle, valables durant la période visée à l'article 4 paragraphe 1 sous a) deuxième alinéa du règlement n° 122/67/CEE,

— la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour la période visée à l'article 4 paragraphe 1 sous a) troisième alinéa du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant qu'au titre de l'article 7 du règlement n° 122/67/CEE, le prix d'écluse pour les œufs en coquille se compose de deux éléments :

— du prix de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial nécessaire à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme d'œufs en coquille,

— d'un montant forfaitaire exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, 2293/67.

considérant que le prix d'écluse pour les œufs à couvrir doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial doit être celui de la quantité nécessaire à la production, dans les pays tiers, d'un œuf à couvrir;

considérant qu'il convient d'établir les quantités de céréales fourragères en fonction d'un coefficient de transformation de 1 : 3,62 pour les œufs en coquille et de 1 : 0,260 pour les œufs à couvrir; qu'il convient d'établir ce coefficient selon les mêmes critères que ceux retenus pour l'établissement des coefficients de transformation utilisés pour le calcul du prélèvement; que, toutefois, en ce qui concerne les œufs en coquille, il n'y a pas lieu de tenir compte de la vente de la poule de réforme;

considérant qu'en raison des expériences acquises dans la Communauté et sur le marché mondial, il convient de prévoir pour la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial la même composition que celle retenue dans la Communauté pour le calcul du prélèvement;

considérant que, pour calculer le prix de la quantité de céréales fourragères, il convient de choisir la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prélèvement;

considérant que la moyenne arithmétique des prix C.A.F. doit être majorée de 0,475 unité de compte par 100 kilogrammes de céréales, afin de tenir compte des frais d'acheminement vers le lieu d'utilisation et des frais de transformation en aliments;

considérant que, lors de la détermination de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial, il n'est pas tenu compte des autres coûts d'alimentation, ni des frais généraux de production et de commercialisation; que ces autres coûts d'alimentation concernent les aliments protéiques complémentaires, les sels minéraux, les vitamines et les produits de prophylaxie; que les frais généraux de production et de commercialisation comprennent les frais vétérinaires, de logement des animaux, de main-d'œuvre, d'assurances, de transport et la marge de commercialisation; que ces coûts et frais peuvent être évalués forfaitairement à:

— 0,2650 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille,

— 0,0500 unité de compte pour un œuf à couvrir;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne faut tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères

sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères représente une variation minimale par rapport à celui utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; qu'une variation de moins de 3 % n'a pas de répercussion appréciable sur les coûts d'alimentation des œufs en coquille; qu'il convient de fixer la variation minimale à 3 %.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités de céréales fourragères visées à l'article 4 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 du règlement n° 122/67/CEE, ainsi que leur composition, sont fixées à l'annexe I, colonnes 3 et 4.

Article 2

1. Dans la Communauté, le prix de la quantité de céréales fourragères est égal à la moyenne, pondérée selon les pourcentages figurant à l'annexe I colonne 4, des prix dans la Communauté, exprimés par kilogramme, de chacune des céréales entrant dans cette quantité, la moyenne étant multipliée par le chiffre figurant en regard dans la colonne 3 de l'annexe I.

2. Dans la Communauté, le prix de chaque céréale fourragère est égal à la moyenne arithmétique des prix de seuil, augmentés de leur majoration mensuelle, valables pour cette céréale pendant une période de 12 mois débutant le 1^{er} août.

Article 3

1. Sur le marché mondial, le prix de la quantité de céréales fourragères est égal à la moyenne, pondérée selon les pourcentages figurant à l'annexe I colonne 4, des prix sur le marché mondial, exprimés par kilogramme, de chacune des céréales entrant dans cette quantité, la moyenne étant multipliée par le chiffre figurant en regard dans la colonne 3 de l'annexe I.

2. Sur le marché mondial, le prix de chaque céréale fourragère est égal à la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour cette céréale pour la période de six mois prévue à l'article 4 paragraphe 1 sous a) troisième alinéa du règlement n° 122/67/CEE.

Article 4

1. Le prix des quantités de céréales fourragères, visées à l'article 7 paragraphe 2 sous a)

et paragraphe 3 du règlement n° 122/67/CEE, est égal au prix des quantités de céréales fourragères fixées à l'annexe II colonne 3, dont la composition figure à l'annexe II colonne 4.

2. Le prix de ces quantités de céréales fourragères est égal à la moyenne, pondérée selon les pourcentages figurant à l'annexe II colonne 4, des prix, exprimés par kilogramme, de chacune des céréales entrant dans cette quantité, la moyenne étant multipliée par le chiffre figurant en regard dans la colonne 3 de l'annexe II.

3. Le prix de chaque céréale est égal à la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour cette céréale pour la période de six mois prévue à l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 122/67/CEE, majorée de 0,475 unité de compte par 100 kilogrammes de céréales.

Article 5

Les montants forfaitaires visés à l'article 7 paragraphe 2 sous b) et paragraphe 3 du règlement n° 122/67/CEE sont fixés à l'annexe II colonne 5.

Article 6

La variation minimale visée à l'article 7 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement n° 122/67/CEE est fixée à 3 %.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Produits	Quantité en kilogrammes	Composition
1	2	3	4
ex 04.05	A. Œufs de volailles de basse-cour :		
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés autres que les œufs à couvrir	3,00	maïs 58 % orge 29 % avoine 13 %
	II. Œufs à couvrir	0,230	maïs 58 % orge 29 % avoine 13 %

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Produits	Quantité en kilogrammes	Composition	Montant forfaitaire en U.C.
1	2	3	4	5
ex 04.05	A. Œufs de volailles de basse-cour :			
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couvrir	3,62	maïs 58 % orge 29 % avoine 13 %	0,2650
	II. Œufs à couvrir	0,260	maïs 58 % orge 29 % avoine 13 %	0,0500

RÈGLEMENT N° 146/67/CEE DU CONSEIL

du 21 juin 1967

déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse
applicables dans le secteur de la viande de volaille

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne.

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 7 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le prélèvement applicable à la volaille abattue se compose, notamment, d'un élément égal à la différence entre les prix, dans la Communauté d'une part et sur le marché mondial d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un kilogramme de volaille abattue, différenciée par espèce ;

considérant qu'il convient d'établir cette quantité en fonction d'un coefficient de transformation qui exprime le rapport entre le poids de la volaille abattue et le poids des céréales

fourragères nécessaire à sa production ; qu'en établissant ce rapport, il convient de tenir compte de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production du poussin comme défini à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement n° 123/67/CEE et d'un certain pourcentage de mortalité de la volaille en cours d'engraissement ; que ce coefficient doit être différencié par espèce ; que, sur la base de ces considérations, il est indiqué de le fixer à :

- 1 : 2,20 pour les coqs, poules et poulets abattus, présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, présentation ci-après dénommée « présentation 83 % » ;
- 1 : 2,61 pour les coqs, poules et poulets abattus, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, présentation ci-après dénommée « présentation 70 % » ;
- 1 : 2,81 pour les coqs, poules et poulets abattus, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, présentation ci-après dénommée « présentation 65 % » ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

- 1 : 3,21 pour les canards abattus, présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, présentation ci-après dénommée « présentation 85 % » ;
- 1 : 3,89 pour les canards abattus, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, présentation ci-après dénommée « présentation 70 % » ;
- 1 : 3,05 pour les oies abattues présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, présentation ci-après dénommée « présentation 82 % » ;
- 1 : 3,33 pour les oies abattues, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, présentation ci-après dénommée « présentation 75 % » ;
- 1 : 3,28 pour les dindes abattues ;
- 1 : 4,44 pour les pintades abattues ;

considérant que le prélèvement applicable aux poussins doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable à la volaille abattue ; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un poussin non différencié par espèce ;

considérant qu'il convient d'établir cette quantité en fonction d'un coefficient de transformation de 1 : 0,368 qui exprime le rapport entre un poussin et le poids des céréales fourragères nécessaires à sa production ; qu'en établissant ce rapport, il convient de tenir compte de la quantité de céréales fourragères requise pour la production des œufs à couver nécessaires à l'obtention d'un poussin ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer la composition d'un mélange de céréales constituant lesdites quantités ;

considérant que dans ce mélange interviennent des céréales ou des issues qu'il convient d'assimiler à l'une des trois céréales essentiellement utilisées dans l'alimentation de la volaille, à savoir le maïs, l'orge et l'avoine, et qu'il convient notamment d'assimiler le blé fourrager à l'orge ;

considérant qu'il y a donc lieu de prendre comme représentatif un mélange de céréales ayant la composition suivante :

- pour les poules et poulets :

maïs	: 78 %
orge	: 19 %
avoine	: 3 %

- pour les canards, oies, dindes et pintades :

maïs	: 58 %
orge	: 32 %
avoine	: 10 %

- pour les poussins :

maïs	: 58 %
orge	: 29 %
avoine	: 13 %

considérant qu'en raison de la composition desdites quantités de céréales fourragères, il apparaît nécessaire que leur prix, dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, soit égal à la moyenne pondérée selon la composition mentionnée, d'une part, des prix dans la Communauté, d'autre part, sur le marché mondial, de chacune des céréales concernées ;

considérant que, pour calculer le prix de chacune des céréales fourragères, il convient de retenir :

- la moyenne arithmétique des prix de seuil augmentés de leur majoration mensuelle, valables durant la période visée à l'article 4 paragraphe 1 sous a) deuxième alinéa du règlement n° 123/67/CEE,

- la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour la période visée à l'article 4 paragraphe 1 sous a) troisième alinéa du règlement n° 123/67/CEE ;

considérant qu'au titre de l'article 7 du règlement n° 123/67/CEE, le prix d'écluse pour la volaille abattue se compose de deux éléments :

- du prix de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial, nécessaire à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de volaille abattue, différencié par espèce,

- d'un montant forfaitaire exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, différencié par espèce ;

considérant que le prix d'écluse pour les poussins doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial doit être celui de la quantité nécessaire à la production dans les pays tiers d'un poussin ; que le montant forfaitaire doit être celui exprimant les autres coûts d'alimentation ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation pour un poussin ; que la valeur de la quantité de céréales fourragères ainsi que le montant forfaitaire ne doivent pas être différenciés par espèce ;

considérant qu'il convient d'établir les quantités de céréales fourragères en fonction d'un coefficient de transformation déterminé selon les mêmes critères que ceux retenus pour la fixation des coefficients de transformation utilisés pour le calcul des prélèvements ; que, toutefois, en ce qui concerne la volaille abattue, il n'y a pas lieu de tenir compte de la quantité de céréales fourragères utilisée pour la production d'un poussin ; que, sur la base de ces considérations, il est indiqué de fixer de coefficient à :

- 1 : 1,958 pour les coqs, poules et poulets abattus, de la présentation 83 % ;
- 1 : 2,321 pour les coqs, poules et poulets abattus, de la présentation 70 % ;
- 1 : 2,500 pour les coqs, poules et poulets abattus, de la présentation 65 % ;
- 1 : 3,000 pour les canards abattus, de la présentation 85 % ;
- 1 : 3,643 pour les canards abattus, de la présentation 70 % ;
- 1 : 3,000 pour les oies abattues, de la présentation 82 % ;
- 1 : 3,280 pour les oies abattues, de la présentation 75 % ;
- 1 : 3,128 pour les dindes abattues ;
- 1 : 4,038 pour les pintades abattues ;
- 1 : 0,416 pour les poussins ;

considérant qu'en raison des expériences acquises dans la Communauté et sur le marché mondial, il convient de prévoir pour la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial la même composition que celle retenue dans la Communauté pour le calcul du prélèvement ;

considérant que pour calculer le prix de la quantité de céréales fourragères, il convient de choisir la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prélèvement ;

considérant que la moyenne arithmétique des prix C.A.F. doit être majorée de 0,475 unité de compte par 100 kilogrammes de céréales afin de tenir compte des frais d'acheminement vers le lieu d'utilisation et des frais de transformation en aliments ;

considérant que lors de la détermination de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial, il n'est pas tenu compte des autres coûts d'alimentation, ni des frais généraux de production et de commercialisation ; que ces autres coûts d'alimentation concernent les aliments protéiques complémentaires, les sels minéraux, les vitamines et les produits de prophylaxie ; que les frais généraux de production et

de commercialisation comprennent les frais vétérinaires, de logement des animaux, de main-d'œuvre, d'assurances, de transport et la marge de commercialisation ; que ces coûts et frais peuvent être évalués forfaitairement à :

- 0,4711 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets abattus, de la présentation 83 % ;
- 0,5586 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets abattus, de la présentation 70 % ;
- 0,6015 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets abattus, de la présentation 65 % ;
- 0,3836 unité de compte par kilogramme pour les canards abattus, de la présentation 85 % ;
- 0,4659 unité de compte par kilogramme pour les canards abattus, de la présentation 70 % ;
- 0,4888 unité de compte par kilogramme pour les oies abattues, de la présentation 82 % ;
- 0,3344 unité de compte par kilogramme pour les oies abattues, de la présentation 75 % ;
- 0,6200 unité de compte par kilogramme pour les dindes abattues ;
- 0,9059 unité de compte par kilogramme pour les pintades abattues ;
- 0,1112 unité de compte pour un poussin ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne faut tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères représente une variation minimale par rapport à celui utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent ; qu'une variation de moins de 3 % n'a pas de répercussion appréciable sur les coûts d'alimentation de la volaille ; qu'il convient de fixer la variation minimale à 3 %,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités de céréales fourragères visées à l'article 4 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 du règlement n° 123/67/CEE ainsi que leur composition sont fixées à l'annexe I colonnes 3 et 4.

Article 2

1. Dans la Communauté, le prix de la quantité de céréales fourragères est égal à la moyenne, pondérée selon les pourcentages figurant à l'annexe I colonne 4, des prix dans la Communauté, exprimés par kilogramme, de chacune des céréales entrant dans cette quantité, la moyenne étant multipliée par le chiffre figurant en regard dans la colonne 3 de l'annexe I.

2. Dans la Communauté, le prix de chaque céréale fourragère est égal à la moyenne arithmétique des prix de seuil, augmentés de leur majoration mensuelle, valables pour cette céréale pendant une période de douze mois débutant le 1^{er} août.

Article 3

1. Sur le marché mondial, le prix de la quantité de céréales fourragères est égal à la moyenne, pondérée selon les pourcentages figurant à l'annexe I colonne 4, des prix sur le marché mondial exprimés par kilogramme, de chacune des céréales entrant dans cette quantité, la moyenne étant multipliée par les chiffres figurant en regard dans la colonne 3 de l'annexe I.

2. Sur le marché mondial, le prix de chaque céréale fourragère est égal à la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour cette céréale pour la période de six mois prévue à l'article 4 paragraphe 1 sous a) troisième alinéa du règlement n° 123/67/CEE.

Article 4

1. Le prix des quantités de céréales fourragères, visées à l'article 7 paragraphe 2 sous a) et

paragraphe 3 du règlement n° 123/67/CEE, est égal au prix des quantités de céréales fourragères fixées à l'annexe II colonne 3 dont la composition figure à l'annexe II colonne 4.

2. Le prix de ces quantités de céréales fourragères est égal à la moyenne, pondérée selon les pourcentages figurant à l'annexe II colonne 4, des prix, exprimés par kilogramme, de chacune des céréales entrant dans cette quantité, la moyenne étant multipliée par les chiffres figurant en regard dans la colonne 3 de l'annexe II.

3. Le prix de chaque céréale est égal à la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour cette céréale pour la période de six mois prévue à l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 123/67/CEE, majorée de 0,475 unité de compte par 100 kilogrammes de céréales.

Article 5

Les montants forfaitaires visés à l'article 7 paragraphe 2 sous b) et paragraphe 3 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés à l'annexe II colonne 5.

Article 6

La variation minimale visée à l'article 7 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement n° 123/67/CEE est fixée à 3 %.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Produits	Quantité en kilogrammes	Composition
1	2	3	4
01.05	Volailles vivantes de basse-cour A. Poussins	0,368	maïs 58 % orge 29 % avoine 13 %
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou con- gelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentation 83 % b) présentation 70 % c) présentation 65 % II. Canards : a) présentation 85 % b) présentation 70 % III. Oies : a) présentation 82 % b) présentation 75 % IV. Dindes : V. Pintades :	2,20 2,61 2,81 3,21 3,89 3,05 3,33 3,28 4,44	maïs 78 % orge 19 % avoine 3 % maïs 78 % orge 19 % avoine 3 % maïs 78 % orge 19 % avoine 3 % maïs 58 % orge 32 % avoine 10 % maïs 58 % orge 32 % avoine 10 % maïs 58 % orge 32 % avoine 10 % maïs 58 % orge 32 % avoine 10 %

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Produits	Quantité en kilogrammes	Composition	Montant forfaitaire en U.C.
1	2	3	4	5
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. Poussins	0,416 pièce	maïs 58 % orge 29 % avoine 13 %	0,1112 pièce
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentation 83 % b) présentation 70 % c) présentation 65 % II. Canards : a) présentation 85 % b) présentation 70 % III. Oies : a) présentation 82 % b) présentation 75 % IV. Dindes : V. Pintades :	1,958 2,321 2,500 3,000 3,643 3,000 3,280 3,128 4,038	maïs 78 % orge 19 % avoine 3 % maïs 78 % orge 19 % avoine 3 % maïs 78 % orge 19 % avoine 3 % maïs 58 % orge 32 % avoine 10 % maïs 58 % orge 32 % avoine 10 % maïs 58 % orge 32 % avoine 10 % maïs 58 % orge 32 % avoine 10 %	0,4711 0,5586 0,6015 0,3836 0,4659 0,4888 0,3344 0,6200 0,9463

RÈGLEMENT N° 147/67/CEE DU CONSEIL**du 21 juin 1967****portant modification du règlement n° 111/64/CEE en ce qui concerne
certains produits laitiers sucrés****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour le calcul des prélèvements applicables à certains produits laitiers sucrés, le règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 36/67/CEE⁽³⁾, a limité la validité des dispositions concernées à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre ;

considérant que l'article 19 du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968⁽⁴⁾, a fixé comme date de cette mise en application le 1^{er} juillet 1967 ;

considérant qu'une adaptation des dispositions du règlement n° 111/64/CEE à la nouvelle organisation des marchés semble donc nécessaire ;

considérant toutefois, que, d'une part, la méthode de calcul du prélèvement sur les importations de sucre prévue à l'article 3 du règlement n° 44/67/CEE ne peut être appliquée à la partie de sucre incorporé dans les produits laitiers en cause ; que, d'autre part, la méthode de calcul du prélèvement sur les importations de ces produits laitiers, appliquée jusqu'à maintenant, s'est dé-

montrée satisfaisante aux exigences du commerce ;

considérant qu'il convient, dès lors, de maintenir pour ces produits ce mode de calcul,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Aux articles 3 et 5 du règlement n° 111/64/CEE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les prélèvements déterminés conformément aux dispositions du paragraphe 1 sont augmentés d'un montant :

— de 8 unités de compte par 100 kilogrammes, pour les importations en provenance des pays tiers,

— de 5 unités de compte par 100 kilogrammes, pour les importations en provenance des États membres. »

2. A l'article 7 du règlement n° 111/64/CEE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant aux positions 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3, les prélèvements déterminés conformément aux dispositions du paragraphe 1 sont augmentés d'un montant :

— de 8 unités de compte par 100 kilogrammes, pour les importations en provenance des pays tiers,

— de 5 unités de compte par 100 kilogrammes, pour les importations en provenance des États membres. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 525/67.

⁽⁴⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

